

Nguyen Huu-Tru, *Quelques problèmes de succession d'États concernant le Viêt-nam*, Établissement Émile Bruylant, Bruxelles, 1970, 323 p.

C. Lloyd Brown-John

Volume 3, numéro 4, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700255ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700255ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brown-John, C. L. (1972). Compte rendu de [Nguyen Huu-Tru, *Quelques problèmes de succession d'États concernant le Viêt-nam*, Établissement Émile Bruylant, Bruxelles, 1970, 323 p.] *Études internationales*, 3 (4), 566–567.
<https://doi.org/10.7202/700255ar>

développé. Il ne peut s'agir là que d'une extrapolation positiviste : la conséquence ne suit pas réellement les prémisses. Mais d'autres part, ce serait la conception même de l'autogestion qui serait viciée et entachée de contradictions : un tel système ne pourrait prendre en charge les intérêts de la collectivité car chaque unité tend à se replier sur elle-même (p. 292) morcelant et détruisant la vie collective. Ici on peut faire remarquer à la suite d'Yvon Bourdet (*La délivrance de Prométhée, Pour une théorie politique de l'autogestion*, p. 179 et suivantes) que demeure sous-jacente à une telle conception, l'hypothèse d'un État central, arbitre neutre des conflits et moteur exclusif de l'unité sociale. Cet État serait par exemple « l'État ouvrier sans déformation bureaucratique ». Mais d'autre part on ne peut légitimement refuser a priori une formule où tout organisme central, responsable d'un ensemble serait et demeurerait réellement l'émanation directe de la base, c'est-à-dire en l'occurrence les conseils ouvriers locaux qui conserveraient le pouvoir y compris celui de révoquer à volonté tout gestionnaire. C'est peut-être là une utopie, mais aussi ce n'est rien d'autre que la théorie radicale de la démocratie. D'ailleurs il arrive que les utopies d'un jour sont les réalités du lendemain...

André VACHET

Science politique,
Université d'Ottawa.

NGUYEN Huu-tru, *Quelques problèmes de succession d'États concernant le Viêt-nam*, Établissement Émile Bruylant, Bruxelles, 1970, 323p.

Depuis 1950, on a beaucoup écrit dans le domaine du droit international au sujet des successions des États. Malheureusement, quand les occasions pour des recherches substantielles se sont présentées en dehors de la théorie abstraite, et quand on aurait pu apporter des contributions importantes à l'évaluation des problèmes des États naissants lorsque ceux-ci nouaient des relations internationales dans le milieu reconnu du droit international — le milieu du droit « des États civilisés », — les étudiants en droit international et en jurisprudence ont évité le travail astreignant de la recherche en profondeur.

Il semble que les étudiants du droit international traditionnel n'aient pas pu résoudre

les problèmes posés par ces États, à cause d'une conception trop étroite du régime international juridique traditionnel et non pas par suite de la complexité des problèmes. Par inadvertance, l'auteur fait allusion à ce thème quand il remarque que, bien que l'Union indochinoise ait eu presque tous les attributs d'un État, c'est-à-dire une personne internationale avec ses gouvernements, son territoire, sa population, etc., (par exemple, voir : *Convention on Rights and Duties of States*, Article 1, Montevideo, 26 décembre 1933, 165 R.T.S.D.N., 19), néanmoins on considérerait l'Union indochinoise comme une colonie française. La question à laquelle l'auteur ne répond pas, et à laquelle il n'est pas nécessaire de répondre forcément, est par qui l'Union est-elle considérée comme une colonie ? Bien entendu, par les États qui, au XIX^e siècle, étaient praticiens de droit international. Les États européens « civilisés » considéraient l'Union indochinoise comme une colonie.

C'est avec beaucoup de compétence et une logique éprouvée que M. Nguyen examine l'histoire juridique de la possession française de l'Indochine « française ».

Ce livre est une attaque bien fondée qui réfute toute hypothèse par laquelle on pourrait prétendre que la question de la succession d'États intervient à propos et que, dans le cas du Viêt-nam, on doit observer les règles d'usage. Le déluge d'information qui nous inonde au sujet de cette région du monde, nous a fait oublier qu'il existait une fois, en Indochine, un système d'États bien établi. En outre, on a souvent fermé les yeux — quoiqu'en fait, on l'a admis ouvertement — que le titre de la France sur l'Indochine, colonie française, n'était établi sur aucune base juridique. Bien entendu, il faut laisser de côté la Cochinchine, qui était une colonie « juridique » française. En effet, il n'y a pas de doute que, *de jure*, l'Union indochinoise, encore à l'exception de la Cochinchine, n'était jamais plus qu'un protectorat français. Mais quand, en pratique, le statut de protectorat était dans celui d'une colonie *de facto*, la relation juridique devenait beaucoup plus obscure.

En théorie, il se peut que la seule vraie colonisation (ou conquête) de l'Indochine, au sens classique, fût accomplie par les Japonais et quand l'indépendance du Viêt-nam fut proclamée par l'empereur Bao-Dai (sous les auspices des Japonais), le 9 mars 1945, les terri-

toires étaient, en théorie, libres ou, plus exactement, indépendants. Toutefois, la position de la Cochinchine restait quelque peu différente.

Un autre point présenté dans cette étude et qui signale la relation anormale (ou l'existence d'une association spéciale entre la France et l'Indochine) qui exista, est celui de la reconnaissance juridique du statut de protectorat (lisez « colonie », du point de vue français).

En citant le cas où un décret du Résident supérieur représentant le Gouverneur général (Hanoï, 1938) abroge une « ordonnance » de l'empereur d'Annam, l'auteur suggère que « l'ordre juridique indochinois faisait donc incontestablement partie du système étatique français ». Il serait intéressant de trouver s'il y avait des événements où l'empereur était déifié juridiquement par des personnes de postes inférieurs à ceux du Gouverneur ou de son représentant, par exemple, par des citoyens de la France métropolitaine, et si la souveraineté de l'empereur (ou son immunité) était maintenue.

Je signale cela parce que, à mon avis, il y eut trop d'exemples où la souveraineté d'un empereur local fut maintenue contre un individu ou contre une corporation sous la pression du gouvernement colonial, et où une telle souveraineté n'était pas établie en pratique. Ainsi, dans les causes britanniques : *Mighell v. The Sultan of Johore* [1894] 1 Q.B. 149 ; *Duff Development Corporation v. Government of Kelantan* [1924] A.C. 797 ; et *Sayce v. The Ameer of Bahawalpur* [1952] 1 All E.R. 326, et en appel, [1952] 2 All E.R. 64, la souveraineté des Coloniaux locaux fut maintenue. Cependant, en pratique, les ministères des Coloniaux considèrent les territoires administrés par de tels empereurs locaux comme des colonies tributaires.

On a l'impression que les ministères des Colonies incitèrent les cours à juger à leur convenance, de la souveraineté et de l'indépendance des monarques indigènes. Ces jongleries juridiques assurèrent la façade d'indépendance, vue de l'extérieur, mais en pratique, maintinrent la situation de condition dépendante en évitant des problèmes embarrassants. Le livre de M. Nguyen accentue le fait que les entités, juridiquement indépendantes, étaient néanmoins des colonies *de facto*.

Malgré les points précédents discutés dans ce livre et en dépit de l'analyse superbe de droit de succession des États (la cause du

Viêt-nam) contre le « droit » de la substitution des États, cet ouvrage tend à créer des équivoques. Tandis que l'auteur sait bien discuter lorsque le droit de succession des États est à la fois en mutation et de peu d'importance, à la fin, il allègue que les rapports particuliers de la France et du Viêt-nam semblent avoir résolu les problèmes qui sont habituellement soulevés par la succession des États.

Il concède pourtant que cela s'insère seulement dans le contexte multilatéral seulement et que, de quelque manière que ce soit, les organisations internationales ont trouvé des moyens qui assurent la continuité des obligations par les États nouveaux. À mon avis, s'il y a une faille de conséquence dans la thèse de M. Nguyen, c'est qu'il n'a pu réussir à suggérer une seconde partie valable au droit traditionnel de succession des États, solution qui est, probablement, nécessaire et qu'il cherche à élaborer. Si les relations spéciales franco-viêt-namiennes satisfaisaient ordinairement au droit d'usage de succession d'État, comme il le suggère, sa position est solide ; tout de même, ses conclusions sont d'une valeur limitée dans le contexte plus étendu du droit de succession des États.

C. Lloyd BROWN-JOHN

Science politique,
Université de Windsor.

ROCHE, Mgr Georges, et SAINT-GERMAIN, Philippe, *Pie XII devant l'histoire*, Éditions du Jour, Robert Laffont, Montréal-Paris, 1972, 533p.

Ce livre, au demeurant assez mal construit en raison des nombreuses répétitions et de continuel retours en arrière qui en rendent la lecture peu facile et peu agréable, est néanmoins des plus intéressants et doit être lu par tous ceux qui s'intéressent aux relations internationales, au rôle du Vatican, notamment, pendant la Dernière Guerre mondiale, à cette force transnationale si importante dont l'action, si elle est certaine, est souvent difficile à évaluer. Cette difficulté d'appréciation provient sans doute, en premier lieu, de la documentation à la fois trop abondante et trop lacunaire. Mais plus encore, l'étude de l'action et des choix d'une force transnationale telle que l'Église catholique, pose des problèmes de